



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2012-11

**Pétitionnaire :** Madame BREZZO Marina – Avion Club de Cassis  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** secteur Baie de Cassis

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame BREZZO Marina, Présidente de l'Avion Club de Cassis en date du 4 août 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

L'Avion Club de Cassis représenté par sa Présidente Madame Marina BREZZO est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « REGATE D'AVIRON DE MER » le 16 septembre 2012, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de la baie de Cassis.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;

3. Aucun déchet ou matériel de balisage ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 16 septembre 2012.

### Article 4

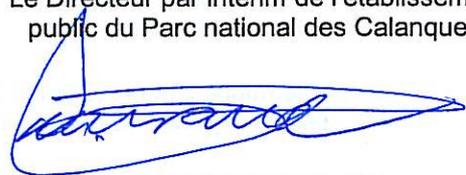
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Aviron Club de Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

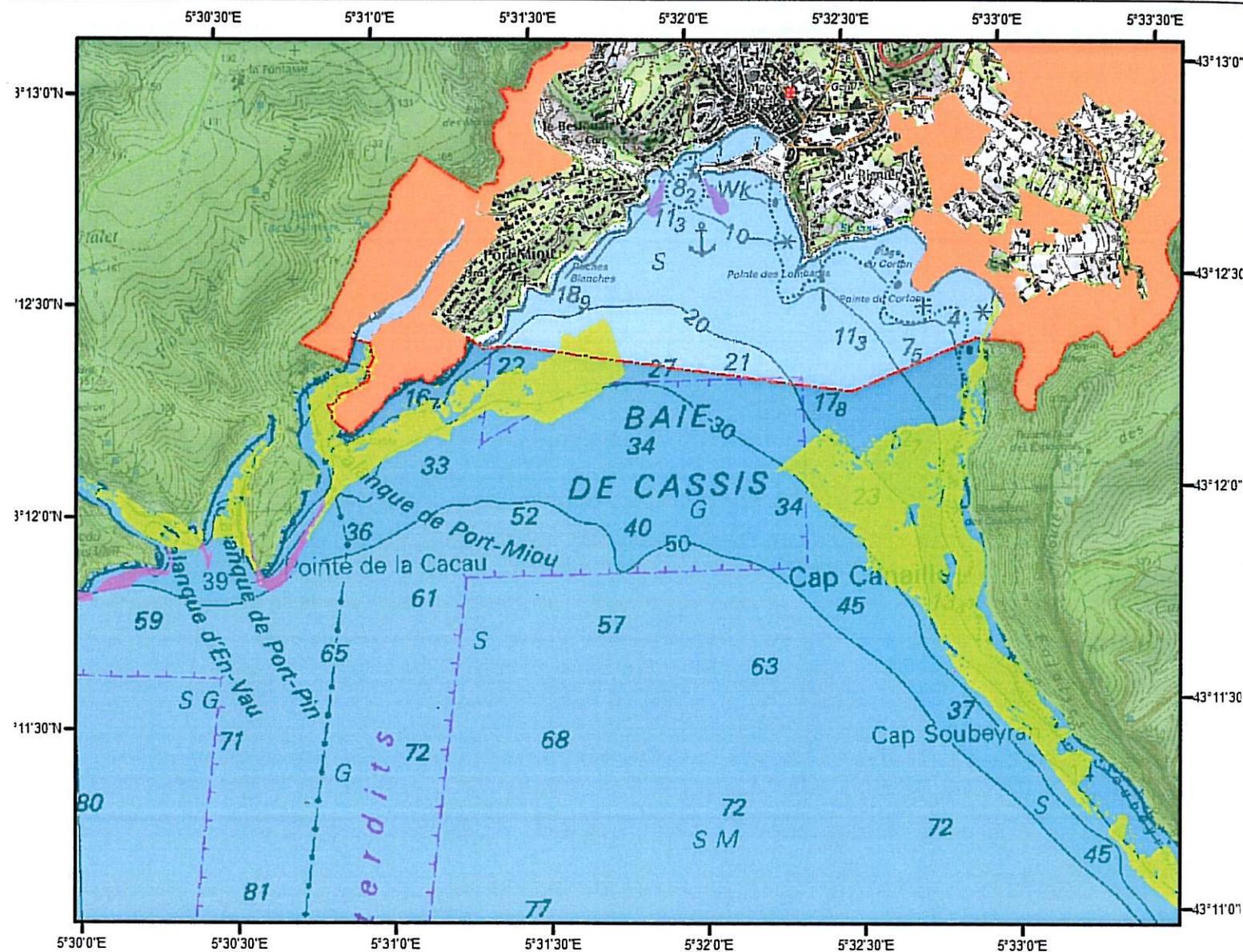
Copie : - DDTM13  
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



# HABITATS NATURELS MARINS

secteur baie de Cassis

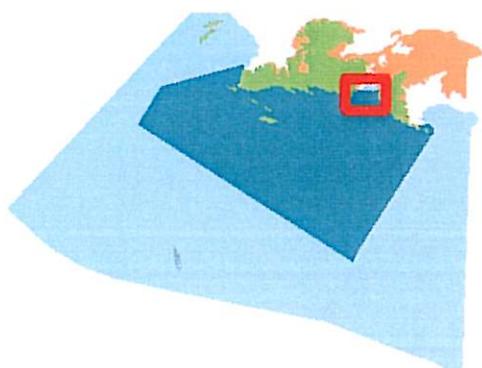


## Principaux habitats marins

- herbier de posidonie (Espèce protégée)
- coralligène

## Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire optimale d'adhésion



0 0,25 0,5  
Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5  
Milles nautiques